SYNDICAT des PLONGEURS PROFESSIONNELS de NOUVELLE-CALEDONIE (SPPNC)

Statuts

PREAMBULE

Dans un secteur économique local difficile et au développement laborieux, la situation des plongeurs dits « professionnels » en Nouvelle-Calédonie est préoccupante, tous secteurs confondus et à plusieurs égards :

- Manque de qualification, ou de reconnaissance d'acquis professionnels (travaux)
- Législation parfois inadaptée, voire désuète (travaux)
- Absence totale de structuration et de représentation réelles au sein de la profession
- Absence de communication entre les intervenants, voire franche animosité
- Absence ou difficultés de dialogue cohérent et constructif entre employés, employeurs et institutions, souvent peu ou mal informés quant aux spécificités liées à cette profession
- Apparition de différentes structures dites « associatives » revendiquant une pseudo représentativité, au profit exclusif de certains et au détriment à la fois de l'intérêt général et d'une réelle représentativité (tourisme).

Il s'ensuit une stagnation des marchés depuis des années, qui se caractérise principalement par :

- Une dévaluation de la profession, tout particulièrement au niveau des salaires et du savoir-faire
- Un manque crucial de crédibilité, tant à l'égard de la clientèle et des partenaires commerciaux, que d'éventuels repreneurs ou créateurs d'entreprises
- Un climat général délétère, peu propice à des perspectives d'amélioration
- Une insuffisance latente de remise en question et d'adaptation, par rapport à une concurrence internationale croissante et omniprésente dans tous les secteurs.

Il a donc été décidé, dans un esprit de sauvegarde de l'intérêt général et du développement d'une image de marque qualitative et performante, de créer une association très largement ouverte à tous les professionnels concernés ; sans clauses d'exclusion, ni conditions d'entrée contraignantes.

Article 1er - TITRE DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « **Syndicat des Plongeurs Professionnels de Nouvelle-Calédonie**» et par abréviation « **S.P.P.N.C.** ».

Article 2 - CRITERES D'ADHESION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour principal objet :

 De représenter toutes les personnes, physiques ou morales, ayant la capacité d'oeuvrer professionnellement dans des conditions hyperbares en Nouvelle-Calédonie.

Sont donc concernées, de façon non exhaustive, toutes les personnes physiques ou morales pouvant prétendre à une rémunération en plongée : les scaphandriers de toutes classes et de toutes mentions, les entreprises qui les emploient, les encadrants ou guides de plongée touristique, les entreprises touristiques qui les emploient.

L'association exerce sa représentativité auprès des entreprises, des fabricants, des institutions et de tous autres organismes ou établissements, du privé comme du public ; ainsi qu'auprès de la clientèle et des médias, auprès de toutes associations ou groupements d'intérêt économique (G.I.E.).

- 2. De défendre les intérêts de ses adhérents, dans le strict respect de la réglementation, des règles de l'art et de l'intérêt général de la profession
- 3. De faire la promotion des différents secteurs d'activités de ses adhérents, par tous les moyens et par tous les supports dont elle peut disposer et mettre en oeuvre. L'association peut acheter ou louer des espaces publicitaires et contracter tout engagement en ce sens.
- 4. L'achat, la vente, la location des équipements de plongée, de leurs dérivés et accessoires. La vente et la location à des tiers (sous forme de centrale d'achat) ne s'adressant, exclusivement, qu'aux membres de l'association.
- 5. L'achat, la vente, la location de biens mobiliers ou immobiliers au seul bénéfice de ses adhérents

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NOUMEA (Nouvelle-Calédonie) 3 rue du Capitaine Bois Nouville. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - MEMBRES ET COLLEGES

I. L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Tous doivent remplirent les critères d'adhésion précisés en objet (Art. 2 alinéa 1), à l'exception des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur qui ne peuvent plus exercer du fait d'une limite d'âge ou d'une raison médicale.

A. Pour être MEMBRE ACTIF, il faut :

- Exercer, ou être en mesure d'exercer une activité de plongée professionnelle en Nouvelle-Calédonie, en qualité de personne physique ou morale ;
- Faire acte de candidature en qualité de membre de l'association ;

- Être à jour de sa cotisation.
- B. Le titre de MEMBRE BIENFAITEUR peut être décerné, par le conseil d'administration, à toute personne (répondant aux critères de l'Art. 5 I) faisant un don à l'association pour une valeur de plus de SOIXANTE MILLE FRANCS (60.000 FCFP).
- C. Le titre de MEMBRE D'HONNEUR peut être décerné à toute personne (répondant aux critères de l''Art. 5 I) à la majorité des voix en assemblée générale.
- II. Les membres de l'association sont regroupés en QUATRE COLLEGES :
 - 1. Le collège TRAVAUX;
 - 2. Le collège PHOTO-VIDEO et SCIENTIFIQUE ;
 - 3. Le collège MEDICAL
 - 4. Le collège TUBISTE;
 - 5. Le collège TOURISME.

Les représentants de chaque collège sont désignés en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire (article 8, alinéa 3).

Chaque collège est représenté au conseil d'administration (article 16 alinéa 1).

Article 6 - COTISATIONS

La cotisation annuelle est fixée, pour l'année civile, à :

- DIX MILLE FRANCS CFP (10.000 F.CFP) pour chaque membre actif, à titre individuel (personne physique);
- DIX MILLE FRANCS CFP (10.000 F.CFP) par employé (remplissant les critères d'adhésion art. 2 alinéa 1) au titre d'une entreprise (personne morale) comme membre actif.

Toute année commencée, même partiellement, est entièrement due.

Cette cotisation annuelle peut être révisée chaque année par le conseil d'administration, à charge par lui de soumettre sa décision, pour approbation à la plus prochaine assemblée générale.

Article 7 - DEMISSION - EXCLUSION - DECES OU DISSOLUTION

1. Les membres de l'association peuvent démissionner en adressant leur démission au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Le démissionnaire perd alors sa qualité de membre de l'association, soit à la date choisie par lui et indiquée dans sa lettre recommandée, soit à la date de mise à disposition de son courrier recommandé adressé au Président.

Est, de facto, considéré comme démissionnaire tout membre n'ayant pas renouvelé sa cotisation annuelle.

2. Le conseil d'administration a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre pour motifs graves. Il doit, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications.

Sont considérés comme motifs graves :

1. Toute attitude ou déclaration publique jetant le discrédit sur l'association ou sur l'un de ses membres ; les différents devant être réglé en interne

- 2. Le non-respect des statuts ou d'un règlement intérieur ou d'une décision prise en conseil d'administration ; l'intéressé pouvant éventuellement bénéficier d'un avertissement
- 3. La persistance, dans le cadre d'une activité professionnelle, à ne pas respecter la législation en vigueur

En cas de contestation, si le membre exclu en fait la demande écrite adressée au Président, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la plus prochaine assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Dans ce dernier cas, l'intéressé est alors suspendu de ses droits au sein de l'association, en attendant que son cas soit débattu en assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est définitive et sans recours. Elle n'a pas besoin d'être motivée.

Les héritiers, les associés ou les ayants droit ne peuvent pas acquérir de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la dissolution, la démission ou l'exclusion d'un membre de l'association ne met pas fin à l'association qui continue d'exister avec les autres membres.

Article 8 - LES ASSEMBLEES GENERALES

- 1. Tous les membres de l'association se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'EXTRAORDINAIRES lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'ORDINAIRES dans les autres cas.
- 2. L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations.
 - Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne morale, ou physique nonmembre de l'association.
 - Les personnes morales sont valablement représentées à l'assemblée générale par leur représentant légal, ou tout autre personne dûment mandatée et membre de l'association.
- 3. L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, désigne les représentants pour chaque collège.
- 4. L'assemblée générale ordinaire est réunie CHAQUE ANNEE, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur convocation du conseil d'administration.

En outre, l'assemblée générale est convoquée extraordinairement par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

Article 9 - CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

 Les convocations sont faites par lettre individuelle (courrier électronique, ou télécopie, ou courrier postal) avec ACCUSE DE RECEPTION (portant le nom et la signature du destinataire) sur première convocation, au moins QUINZE JOURS à l'avance, et sur deuxième convocation, au moins SIX JOURS à l'avance.

La lettre de convocation indique l'ordre du jour de l'assemblée, lequel est dressé par le conseil d'administration ; il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la date de la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association.

2. Toute assemblée réunie sur deuxième convocation ne peut statuer que sur le même ordre du jour que la première ; en outre, la lettre de convocation doit rappeler l'HEURE, la DATE et le LIEU de convocation, ainsi que la date de tenue de la première convocation.

Les assemblées générales ont lieu au siège de l'association, ou en tout autre endroit de la Nouvelle-Calédonie décidé par le conseil d'administration.

Article 10 - BUREAU DE L'ASSEMBLEE GENERALE - FEUILLE DE PRESENCE

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou encore par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du conseil d'administration ou, à défaut, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par chaque membre entrant en séance, à laquelle sont joints matériellement les pouvoirs des membres représentés. Elle est certifiée par le président et par le secrétaire de séance.

Article 11 - NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres ; sans toutefois qu'un membre puisse disposer d'un nombre de voix supérieur au tiers des voix de tous les membres.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, elle vote le budget de l'exercice suivant.

- 2. Elle autorise toutes acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que tous emprunts et toutes constitutions de sûretés hypothécaires ou autres sur les biens de l'association et, d'une manière générale, elle délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration.
- 3. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit, sur première convocation, être composée de membres disposant personnellement, ou comme mandataires, de la moitié au moins des voix de tous les membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau, dans les formes et les délais prévus sous l'article 9 et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première assemblée.

Les délibérations et résolutions sont prises, ou adoptées, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union avec d'autres associations. Elle peut décider d'émettre des obligations.

Les délibérations et résolutions sont prises, ou adoptées, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 14 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procèsverbaux établis sur un registre spécifique, qui pourra être le même que celui consacré aux procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

Ces registres sont signés par le président et par le secrétaire de séance.

Les copies ou les extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont délivrés et certifiés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Article 15 - RESPONSABILITE DES MEMBRES ET DES ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du Livre VI du code de commerce relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Article 16 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil, choisi parmi ses membres ACTIFS, nommés pour un an et désignés comme indiqué ci-après.

 Chacun des quatre collèges (Article 6-II) choisit parmi ses membres un représentant au conseil d'administration, au prorata d'un représentant par tranche de quatre membres au sein de chaque collège ; la première tranche ouvrant droit d'office à un représentant, même si le nombre de quatre n'est pas atteint.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans, en assemblée générale ordinaire, par vote à main levée, ou à bulletin secret si exigé. Chaque collège votant pour son, ou ses représentants.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

- 2. Chaque administrateur peut démissionner à tout moment de ses fonctions, en prévenant le Président de l'association ou un membre du conseil d'administration, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par simple lettre remise en main propre contre récépissé.
 - La démission prend effet à l'issue de la séance du conseil d'administration qui suit la date de réception de la lettre recommandée de l'administrateur démissionnaire.
- 3. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du membre démissionnaire, jusqu'à la nomination d'un nouveau représentant du collège concerné.
 - Les pouvoirs du remplaçant prennent fin à la date d'expiration du mandat de l'administrateur remplacé.

Article 17 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

 Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les TROIS MOIS sur la convocation de son Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, de son viceprésident, ou encore sur convocation de la moitié de ses membres et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations sont faites par écrit, avec accusé de réception (courrier électronique, ou télécopie, ou courrier postal) au moins QUINZE JOURS à l'avance.

L'ordre du jour est dressé par l'auteur de la convocation.

Le conseil se réunit soit au siège de l'association, soit dans tout autre endroit qu'il juge opportun, clairement mentionné sur la convocation et convenant au moins à la moitié de ses membres.

Il est tenu, pour chaque séance, une feuille de présence émargée par chaque membre du conseil en entrant en séance.

- 2. Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit, sur première convocation, être composé de la totalité de ses membres présents ou représentés. Chaque administrateur peut se faire représenter au sein de son collège, mais uniquement par un autre membre issu du même collège. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil d'administration, procède à de nouvelles convocations, selon les mêmes modalités, mais avec un délais de SIX JOURS avant la date fixée pour la nouvelle réunion. À l'issue, elle délibère valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour.
- 3. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque membre disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante

Article 18 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et pour faire ou pour autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il peut, notamment, nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, faire effectuer toutes réparations, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Article 19 - Composition Du Bureau du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration nomme chaque année, parmi les membres actifs de l'association, un bureau dont la composition est la suivante :

- Un PRESIDENT
- Un VICE-PRESIDENT
- Un SECRETAIRE
- Un TRESORIER
- Autant de SUPPLEANTS qu'il estimera nécessaire.

Les membres du bureau siègent au conseil d'administration, ils sont indéfiniment rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau du conseil d'administration sont gratuites.

Article 20 - DELEGATIONS DE POUVOIRS DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau du conseil sont investis des attributions suivantes :

- 1. Le PRÉSIDENT est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- 2. Le VICE-PRÉSIDENT seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et il le remplace en cas d'empêchement.
- 3. Le SECRETAIRE est chargé de préparer les convocations et la rédaction des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées générales; il est également chargé de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- 4. Le TRÉSORIER tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et il reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Les membres du bureau se réunissent aussi souvent qu'ils l'estiment nécessaire et par tous moyens à leur convenance.

Ils expédient les affaires courantes, relatives à l'article 2 (objet de l'association).

Article 21 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Les COTISATIONS versées par ses membres
- Les DONATIONS de toutes provenances
- Les REVENUS des biens ou valeurs qu'elle possède
- Le PRODUIT des ventes de sa Centrale d'Achats
- Les SUBVENTIONS qui lui seraient accordées
- Éventuellement, le PRODUIT d'émission d'obligations
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution statutaire, volontaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire des membres désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et pour acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs, ou leurs héritiers, ou ayants droit connus.

Si l'association a émis des obligations, elle est dissoute dans les conditions prévues aux articles L 237-1 et suivants du code de commerce sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions particulières de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire, ou à tout établissement public, ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Article 23 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

Article 24 - DECLARATIONS ET PUBLICATIONS

Le conseil d'administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés aux membres de son bureau porteurs d'un original des présentes.

Il en sera de même pour toutes modifications des statuts.
